

N° 01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS

<p><i>Date de convocation</i> Le 16 /02/2026</p>	<p>Séance ordinaire du 26 Février 2026 Ouverture à 18 heures 30 Présidence de Monsieur Alain DECHÂTRETTE</p>						
<p><i>Date d'affichage</i> Le 26/02/2026</p>	<p>Présents : Mmes BREDEL, DETLING, LEBOUQC ,TREMBLAY et Mr DEVERGIES</p>						
<p><i>Nombre de Conseillers</i></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>En exercice</td> <td align="center">11</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td align="center">6</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td align="center">7</td> </tr> </table>	En exercice	11	Présents	6	Votants	7	<p>Excusés avec procuration : Mr TREMBLAY donne procuration à Mr DECHÂTRETTE</p> <p>Excusé sans procuration : Mrs EL MAATOUK, CARTA et Mmes SMAIL, GUYON</p>
En exercice	11						
Présents	6						
Votants	7						
<p>Objet : REPRISE ANTICIPEE DE RESULTAT</p>	<p>Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS</p>						

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-13;

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R 2311-13 du même Code,

Considérant que, dans un contexte où le Compte administratif 2025 n'a pas encore été adopté, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025, sur

le fondement des pièces justificatives prévues à l'article R 2311-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité de reprise anticipée des résultats sur le budget primitif,

Sur proposition du vice-président, Alain DECHÂTRETTE et après examen détaillé,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025,



Buchelay

Article 2 : d'adopter la reprise anticipée des résultats, attestée par le comptable, comme suit :

Reprise au compte de recette 001 de la section d'investissement, de l'excédent de l'exercice 2025, à savoir 1 349,44€,

-Reprise au compte de recette 002 de la section de fonctionnement, de l'excédent de l'exercice 2025, à savoir 725,40 €,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 26/02/2026

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Le Vice-président,
Alain DECHÂTRETTE

